

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

No : 500-11-056864-198

No. dossier : 41-2537077

(Chambre commerciale)

En matière de faillite et d'insolvabilité

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
ET DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic/Séquestre/Requérante

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION
(Art. 50.4(9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, S.R.C., (1985), c. B-3 (« LFI »)
(Reliée à la procédure No 6)**

**AU REGISTRAIRE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente requête, Restructuration Deloitte inc., à titre de séquestre et de syndic à l'avis d'intention d'Armoires Fabritec ltée, demande à cette Cour de proroger de quarante-cinq (45) jours le délai imparti à Armoires Fabritec ltée afin de soumettre une proposition à ses créanciers;

B. NOMINATION DU SÉQUESTRE ET AVIS D'INTENTION

2. Armoires Fabritec ltée (la « **Débitrice** ») est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et œuvrant principalement dans la fabrication d'armoires de cuisine;
3. Le 22 juillet 2019, à la demande du créancier garanti de la Débitrice, la Banque Nationale du Canada, et étant donné les graves difficultés financières de la Débitrice et la perte de confiance en la Débitrice et ses dirigeants, le tribunal a rendu une ordonnance nommant Restructuration Deloitte inc. séquestre aux biens de la Débitrice (le « **Séquestre** »), le tout tel qu'il appert de l'ordonnance de séquestre dont une copie est jointe à la présente requête comme **Pièce R-1**;
4. Le même jour, la Débitrice a déposé des procédures d'avis d'intention en vertu de la LFI et Restructuration Deloitte inc. a accepté d'agir à titre de syndic (le « **Syndic** »);

5. Le 26 juillet 2019, le Séquestre a transmis, en la forme et de la manière prescrite, l'avis et la déclaration prévus aux articles 245 et 246 de la LFI à tous les créanciers connus de la Débitrice;
6. Le même jour, le Syndic a transmis, en la forme et de la manière prescrite, une copie de l'avis d'intention à tous les créanciers connus de la Débitrice;
7. Le 1er août 2019, le Syndic a déposé auprès du Bureau du surintendant des faillites un état des projections de l'évolution de l'encaisse préparé le 29 juillet 2019 par la Débitrice ainsi que les rapports prescrits s'y rapportant (collectivement, « **l'État de l'évolution de l'encaisse** »);
8. Toujours le 1^{er} août 2019, le tribunal a rendu une ordonnance approuvant la mise en place d'un financement temporaire de 8 millions de dollars afin de pourvoir aux besoins urgents de liquidités de la Débitrice (le « **Financement temporaire** »), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

C. LA PROLONGATION DEMANDÉE

9. Au cours de la période de quatre (4) semaines qui s'est écoulée depuis le dépôt de l'avis d'intention, les principales activités réalisées par le Syndic ou le Séquestre ont été les suivantes :
 - a) Surveillance des affaires et des finances de la Débitrice;
 - b) Suivi et contrôle quotidien des liquidités de la Débitrice;
 - c) Préparation et transmission des avis prescrits aux créanciers connus de la Débitrice;
 - d) Assistance à la direction de la Débitrice dans ses relations avec leur client Home Dépôt, leurs fournisseurs et leurs employés;
 - e) Mise en place du Financement temporaire;
 - f) Élaboration et mise en œuvre d'un processus de vente de l'entreprise exploitée par la Débitrice;
 - g) Assistance à la direction de la Débitrice dans la préparation d'un état des projections de l'évolution de l'encaisse et examen de celui-ci;
 - h) Préparation des rapports devant être joints à l'état des projections de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice;
 - i) Nombreux échanges avec diverses parties prenantes au dossier.
10. L'ordonnance nommant le Séquestre (R-1) octroie à celui-ci tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation d'un processus de sollicitation d'acheteurs et de vente, sous réserve de l'approbation du tribunal, de l'entreprise exploitée par la Débitrice (le « **Processus de vente** »);

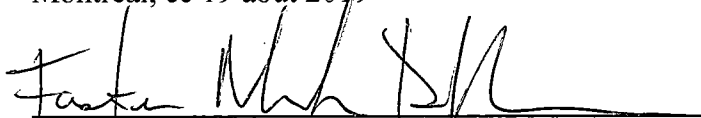
11. Avec le support de la Débitrice, le Séquestre a complété la planification et débuté la mise en œuvre du Processus de vente;
12. À ce jour, le Séquestre a identifié et contacté des acheteurs potentiels et préparé la documentation nécessaire à la réalisation du Processus de vente;
13. Le Syndic est d'avis que, dans les circonstances, il n'est pas possible pour la Débitrice de procéder au dépôt d'une proposition viable à ses créanciers le ou avant le 21 août 2019, date d'expiration du délai dont elle dispose présentement pour ce faire;
14. Le Syndic est aussi d'avis que :
 - a) La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b) La prorogation de délai demandée est justifiée et nécessaire afin, entre autres, de permettre au Séquestre de poursuivre la mise en œuvre du Processus de vente;
 - c) La Débitrice sera vraisemblablement en mesure de procéder au dépôt d'une proposition viable à ses créanciers si la prorogation de délai demandée était accordée;
 - d) La prorogation de délai demandée ne devrait pas causer de préjudices sérieux aux créanciers de la Débitrice en général.
15. Pour les motifs plus amplement détaillés au rapport du Syndic dont une copie est jointe à la présente requête comme **Pièce R-2**, le Syndic appuie la demande visant à proroger, pour une période de quarante-cinq (45) jours, le délai dont la Débitrice dispose pour procéder au dépôt d'une proposition à leurs créanciers;
16. Les documents suivants sont annexés au Rapport du Syndic (R-2) :
 - a) Annexe A : l'État de l'évolution de l'encaisse;
 - b) Annexe B : tableau comparant les fluctuations réelles des liquidités de la Débitrice à celles présentées dans l'état de l'évolution de l'encaisse; et
 - c) Annexe C : calendrier d'exécution du Processus de vente élaboré par le Séquestre présenté dans un diagramme de Gantt.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête (la « **Requête** »);
- [2] **DÉCLARER** que la Requête a été valablement signifiée et produite au dossier de la Cour, et **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 21 août 2019, et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [3] **PROROGER** le délai imparti à Armoires Fabritec ltée pour déposer une proposition jusqu'au 5 octobre 2019;

- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire nonobstant appel de la présente Ordonnance sans nécessité de fournir caution;
- [5] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie contestante solidairement;

Montréal, ce 19 août 2019



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du Séquestre/Syndic/Requérante

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marc-André Morin

Téléphone : +1 514 397 5131

Courriel : mamorin@fasken.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Armoires Fabritec Ltée
80, boul. de l'Aéroport
Bromont, Qc J2L 1S9
jonathan.bourgeois@fabritec.ca
nadia.bourgeois@fabritec.ca

Banque Nationale du Canada
600, rue De La Gauthetière
Montréal Qc H3B 0A2
Jean.gosselin@bnc.ca
Claude.lussier@bnc.ca

Armoires Canboard Ltée
80, boul. de l'Aéroport
Bromont, Qc J2L 1S9
jonathan.bourgeois@fabritec.ca
nadia.bourgeois@fabritec.ca

Exportation et développement Canada
150, rue Slater
Ottawa, ON K1A 1K3
À l'attention de Geoff Bleich
Courriel : gbleich@edc.ca

Investissements Québec (MESI)
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal, Qc H3B 4L8
caroline.boutin@invest-quebec.com
maya.MSeffar@invest-quebec.com
abdelbasset.loulard@invest-quebec.com

CDP Investissements inc.
1000, Place Jean-Paul-Riopelle
Montréal, Qc H2Z 2B3
À l'attention de Richard Babineau
Courriel : rbabineau@cdpq.com
glebeuf@cdpq.com

Fonds manufacturier Québécois II
s.e.c., agissant par son commandité
8978557 Canada inc.
9160, boul. Leduc, bureau 410
Brossard, Qc J4Y 0E3
À l'attention de Mario Tougas
Courriel :
mtougas@fondsmanufacturier.com

Blakes, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal, Qc H3B 4N8
Tel : 514-982-4000
Fax : 514-982-4099
Courriels : sebastien.guy@blakes.com
bernard.boucher@blakes.com
Procureurs des Débitrices-Intimées

Miller Thomson S.E.N.C.R.L./LLP
3700 - 1000, rue De La Gauchetière
Ouest
Montréal, Qc H3B 4W5
Tél : 514-871-5337
Fax : 514-875-4308
Courriel :
mlaroche@millerthomson.com

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 place Ville-Marie
37e étage
Montréal, Qc H3B 3P4
Tél : 514-392-9448
Fax : 514-876-9048
Courriel :
genevieve.cloutier@gowlingwlg.com
Jean-
Francois.Vadeboncoeur@gowlingwlg.com

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en prorogation de délai pour déposer une proposition* sera présentée pour décision au Registraire de la Cour supérieure (Chambre commerciale), du district de Montréal, le **21 août 2019**, à **8h45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en **salle 16.10**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 19 août 2019



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du Séquestre/Syndic/Requérante

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marc-André Morin

Téléphone : +1 514 397 5131

Courriel : mamorin@fasken.com

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-056862-192

N° dossier : 41-2537077

COUR SUPÉRIEURE

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
ET DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic/Séquestre/Requérante

ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
(art. 113 C.p.c.)

Je, soussigné(e), Me Marc-André Morin, atteste par la présente que :

La copie de la procédure décrite ci-dessous est conforme à la copie reçue par courriel :

Date :	19 août 2019
Heure :	10:36
Nom de l'expéditeur :	Éric Vincent
Adresse courriel :	evincent@deloitte.ca
Lieu de transmission :	Montréal
Nature de la procédure :	Requête en prorogation de délai pour déposer une proposition

ET J'AI SIGNÉ,

Montréal, ce 19 août 2019



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du séquestre/Syndic/Requérante

Me Marc-André Morin

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Éric Vincent, exerçant ma profession au 801, Grande Allée Ouest, dans la ville et la province de Québec, G1S 4Z4, déclare solennellement ce qui suit :


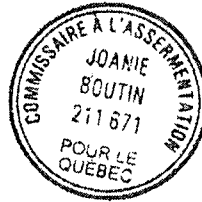
1. Je suis un représentant autorisé de la firme Restructuration Deloitte inc. pour les fins des présentes;
2. À ce titre, j'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente requête;
3. Tous ces faits sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ÉRIC VINCENT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Québec, ce 19^e jour d'août 2019


Commissaire à l'assermentation

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-056864-198
No. dossier : 41-2537077

Chambre commerciale

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
ET DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic/Séquestre/Requérante

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Ordonnance de séquestre du 22 juillet 2019;
PIÈCE R-2 : Rapport du Syndic.

Montréal, ce 19 août 2019



Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du Séquestre/Syndic

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

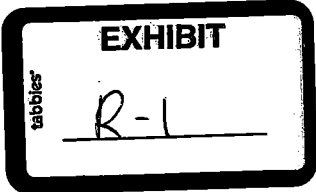
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Marc-André Morin

Téléphone : +1 514 397 5131

Courriel : mamorin@fasken.com



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
En matière de faillite et d'insolvabilité

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

No :

DATE : 22 JUILLET 2019

PRÉSENTE : Me Julie Bégin, registraire

500-11-056864-198
DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

Débitrice-Intimée

500-11-056862-192
DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

ARMOIRES CANBOARD LTÉE

Débitrice-Intimée

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC

Séquestre

-et-

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA;

INVESTISSEMENT QUÉBEC;

CDP INVESTISSEMENTS INC.;

FONDS MANUFACTURIER QUÉBÉCOIS II S.E.C.;

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION (MESI);

Mis-en-cause,

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la requête pour la nomination d'un séquestre aux biens d'Armoires Fabritec Ltée (la « **Requête Fabritec** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») ainsi que de la requête pour la nomination d'un séquestre aux biens d'Armoires Canboard Ltée (avec la Requête Fabritec, la « **Requête** ») présentées par la Requérante, de la déclaration sous serment et des pièces déposés à son soutien;
- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Requête;
- [3] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Requérante;
- [4] CONSIDÉRANT l'envoi par la Requérante aux Débitrices Armoires Fabritec Ltée (« **Fabritec** ») et Armoires Canboard Ltée (« **Canboard** » et, collectivement avec Fabritec, les « **Débitrices** ») d'une demande de paiement et avis d'intention de mettre à exécution ses garanties conformément à l'article 244 LFI en date du 4 juillet 2019 ;
- [5] CONSIDÉRANT qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION :

- [7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION :

- [8] **NOMME** Restructuration Deloitte inc. (Martin Franco, CIRP/PAIR, responsable désigné) pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens des Débitrices Fabritec et Canboard et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- i) la vente de la totalité des Biens et la distribution finale du produit de vente à ceux qui y ont droit; ou
- ii) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[9] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[10] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE le Séquestre à prendre possession des biens de Fabritec et des biens de Canboard ci-après décrits (collectivement, les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieux et places de Fabritec et de Canboard :

Tous les biens meubles de Fabritec et de Canboard, corporels et incorporels, présents et futurs, où qu'ils se trouvent et tous les produits en découlant

10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux des Débitrices et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;

10.3 Pouvoirs liés aux opérations des Débitrices

- (a) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices;

- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins, incluant sans limitation tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir, pour et au nom de Fabritec, les sommes dues à celle-ci par IKEA Supply, A.G. (« **IKEA** ») en raison de la résiliation des ententes intervenues entre IKEA et Fabritec (incluant sans limitation le droit d'initier ou de participer à toute médiation, arbitrage ou procès lié à cette réclamation ainsi que le droit de procéder au règlement hors cour de cette réclamation, avec le consentement de la Requérante);
- (d) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la suspension, la réduction ou l'arrêt des opérations des Débitrices et afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à cet égard;

10.4 **Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens**

- (a) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
 - (b) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens ;
- [11] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [12] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [13] **CONFÈRE** au Séquestre le pouvoir de déposer, pour et au nom de chacune des Débitrices, (i) une cession de biens volontaire en vertu de la *LFI* ou (ii) un avis d'intention de formuler une proposition conformément aux dispositions pertinentes de la *LFI* et d'éventuellement déposer, le cas échéant, une proposition à l'intention des créanciers des Débitrices;
- [14] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

- [15] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DES DÉBITRICES

- [16] **ORDONNE** que les Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai au Séquestre, l'accès aux Biens, aux places d'affaires aux Registres ainsi qu'aux locaux des Débitrices;
- [17] **ORDONNE** aux Débitrices, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [18] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de leurs entreprises respectives et avec le consentement du Séquestre

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS

- [19] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [20] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [21] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

- [22] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés des Débitrices jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices,

résilient, congédient ou autrement mettent fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [23] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation ;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [24] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes de la présente Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [25] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [26] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [27] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;

- [29] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, des Débitrices;
- [30] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débitrices conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens des Débitrices;
- [31] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [32] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [33] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [34] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [35] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [36] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à

l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;

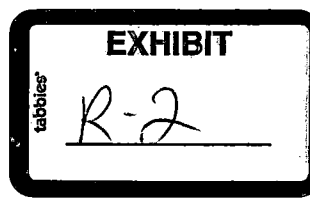
- [37] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [38] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [39] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [40] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.



Me Julie Bégin, registraire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Emilie A. Bourque, S. Q. C. S.
Personne désignée par le greffier



Restructuration Deloitte inc.
La Tour Deloitte
1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél.: 514 393-7115
Télec.: 514 390-4103

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION DE MONTRÉAL
NO: 500-11-056864-198
NO : 500-11-056862-192
SUR.: 41-2537077
SUR.: 41-2537074

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

- et -

ARMOIRES CANBOARD LTÉE

DÉBITRICES

**RAPPORT DU SYNDIC PORTANT
SUR LES AFFAIRES ET LES FINANCES DES DÉBITRICES
(Article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Armoires Fabritec Ltée (« **Fabritec** ») et Armoires Canboard Ltée (« **Canboard** ») (collectivement les « **Débitrices** ») sont des compagnies constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Les informations suivantes caractérisent, entre autres, les Débitrices :
 - a. Canboard est une filiale Fabritec;
 - b. Monsieur Clovis Bourgeois est l'actionnaire majoritaire de Fabritec;
 - c. Monsieur Clovis Bourgeois, Madame Yvette Bourgeois, Monsieur Jonathan Bourgeois et Madame Nadia Bourgeois forment le conseil d'administration des Débitrices;
 - d. Les Débitrices exploitent des usines à Bromont et Mont-Joli, lesquelles produisent, entre autres, des armoires de cuisine;
 - e. Un peu plus de 500 personnes travaillent présentement pour les Débitrices;
 - f. Les Débitrices réalisent présentement la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires consolidé auprès de leur client Home Dépôt.

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'INSOLVABILITÉ

2. Le 22 juillet 2019, à la demande du créancier garanti Banque Nationale du Canada, le tribunal a rendu une ordonnance nommant Restructuration Deloitte inc. (le « **Séquestre** » ou le « **Syndic** ») séquestre des biens des Débitrices, le tout conformément aux dispositions de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »).
3. Le même jour, les Débitrices ont déposé des procédures d'avis d'intention en vertu de la LFI et Restructuration Deloitte inc. a accepté d'agir à titre de syndic à ces deux procédures.
4. Le 26 juillet 2019, le Séquestre a transmis, en la forme et de la manière prescrite, l'avis et la déclaration prévus aux articles 245 et 246 de la LFI à tous les créanciers connus des Débitrices.
5. Le même jour, le Syndic a transmis, en la forme et de la manière prescrite, des copies des avis d'intention à tous les créanciers connus des Débitrices.
6. Le 1^{er} août 2019, le Syndic a déposé auprès du Bureau du surintendant des faillites un état des projections de l'évolution de l'encaisse préparé le 29 juillet 2019 par les Débitrices (l'« **État de l'évolution de l'encaisse** ») ainsi que les rapports prescrits s'y rapportant. Une copie de cet état et des rapports s'y rapportant sont reproduits à l'**Annexe A** du présent rapport.
7. Le même jour, le tribunal a rendu une ordonnance approuvant la mise en place d'un financement temporaire de 8 millions de dollars afin de pourvoir aux besoins urgents de liquidités des Débitrices (le « **Financement temporaire** »).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Résultats financiers historiques

8. Le tableau ci-dessous démontre le niveau du chiffre d'affaires et des résultats nets consolidés des Débitrices au cours de leurs trois derniers exercices financiers.

Exercice financier terminé le 30 septembre	(9 mois)		
	2019 ¹	2018 ²	2017 ³
Chiffre d'affaires (en millions \$)	59,0	103,3	75,8
Perte nette (en millions \$)	9,6	17,3	12,9.0

Variation des liquidités

9. Depuis sa nomination, le Séquestre effectue un suivi et un contrôle quotidien des liquidités des Débitrices.
10. Un tableau présenté à l'**Annexe B** du présent rapport compare les fluctuations réelles des liquidités des Débitrices à celles présentées dans l'État de l'évolution de l'encaisse.

¹ Selon des états financiers internes consolidés non audités au 30 juin 2019.

² Selon des états financiers externes consolidés non audités.

³ Selon des états financiers consolidés audités par Raymond Chabot Grant Thornton.

Endettement

11. Outre le Financement temporaire, les Débitrices sont conjointement responsables des réclamations prouvables de leurs cinq principaux créanciers. Le tableau ci-après présente ces cinq principaux créanciers communs ainsi que le montant estimé de leurs réclamations prouvables.

Créancier	Réclamation prouvable (en millions \$)
Banque Nationale du Canada	32,8
Investissement Québec	16,5
CDP Investissement inc.	4,0
Fonds manufacturier Québécois II s.e.c.	4,0
Développement économique Canada	1,4
	<u>58,7</u>

12. La Banque Nationale du Canada, principale créancière des Débitrices, a consenti à ces dernières diverses avances (crédit d'exploitation, lettre de garantie, cartes de crédit, prêts à terme, etc.) totalisant environ 32,8 millions de dollars. Ces avances sont garanties par des hypothèques mobilières conventionnelles de premier rang d'un montant de 50 millions de dollars, plus une hypothèque additionnelle de 20%, portant sur l'universalité des biens des Débitrices⁴.
13. En sus des cinq créanciers principaux susmentionnés, Fabritec a environ 227 créanciers dont le total des réclamations prouvables est estimé à 10,4 millions de dollars.
14. Pour sa part, Canboard a, en sus des cinq principaux susmentionnés, environ 62 créanciers dont le total des réclamations prouvables est estimé à 1,7 million de dollars.

ACTIVITÉS DU SYNDIC OU DU SÉQUESTRE DEPUIS LE 22 JUILLET 2019

15. Au cours de la période de quatre (4) semaines qui s'est écoulée depuis le 22 juillet 2019, les principales activités réalisées par le Syndic ou le Séquestre ont été les suivantes :
- Surveillance des affaires et des finances des Débitrices;
 - Suivi et contrôle quotidien des liquidités des Débitrices;
 - Préparation et transmission des avis prescrits aux créanciers connus des Débitrices;
 - Assistance à la direction des Débitrices dans ses relations avec leur client Home Dépôt, leurs fournisseurs et leurs employés;
 - Mise en place du Financement temporaire;
 - Élaboration et mise en œuvre d'un processus de vente de l'entreprise exploitée par les Débitrices;
 - Assistance à la direction de la Débitrice dans la préparation d'un état des projections de l'évolution de l'encaisse et examen de celui-ci;

⁴ À ce stade-ci, le Syndic n'a pas obtenu d'opinion juridique indépendante confirmant la validité, l'opposabilité et la portée des sûretés des créanciers garantis.

- h. Préparation des rapports devant être joints à l'état des projections de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice;
- i. Nombreux échanges avec diverses parties prenantes au dossier.

PROCESSUS DE VENTE

- 16. L'ordonnance nommant le Séquestre octroie à celui-ci tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation d'un processus de sollicitation d'acheteurs et de vente, sous réserve de l'approbation du tribunal, de l'entreprise exploitée par les Débitrices (le « **Processus de vente** »).
- 17. Avec le support des Débitrices, le Séquestre a complété la planification et débuté la mise en œuvre du Processus de vente.
- 18. À ce jour, le Séquestre a identifié et contacté des acheteurs potentiels et préparé la documentation nécessaire à la réalisation du Processus de vente.
- 19. Le calendrier d'exécution du Processus de vente élaboré par le Séquestre est présenté dans un diagramme de Gantt reproduit à l'Annexe C du présent rapport.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 20. Le Syndic est d'avis que, dans les circonstances, il n'était pas possible pour les Débitrices de procéder au dépôt d'une proposition viable à leurs créanciers le ou avant le 21 août 2019, date d'expiration du délai dont elles disposent présentement pour ce faire.
- 21. Le Syndic est aussi d'avis que :
 - a. Les Débitrices ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b. La prorogation de délai demandée est justifiée et nécessaire afin, entre autres, de permettre au Séquestre de poursuivre la mise en œuvre du Processus de vente;
 - c. Les Débitrices seront vraisemblablement en mesure de procéder au dépôt d'une proposition viable à leurs créanciers si la prorogation de délai demandée était accordée;
 - d. La prorogation de délai demandée ne devrait pas causer de préjudices sérieux à leurs créanciers en général.

22. Pour les motifs indiqués ci-dessus, le Syndic appuie la demande visant à proroger, pour une période de 45 jours, le délai dont elles disposent pour procéder au dépôt d'une proposition à leurs créanciers, soit jusqu'au 5 octobre 2019.

Fait à Montréal, ce 19^e jour d'août 2019.



Éric Vincent, CPA, CGA, CIRP, SAI
Premier vice-président
Restructuration Deloitte inc.
En sa qualité de syndic agissant *in re* : la
proposition d'Armoires Fabritec Ltée et d'Armoires
Canboard Ltée et non à titre personnel

« ANNEXE A »

Armoires Fabrice Ltée & Armoires Canboard Ltée
 État des projections sur l'évolution de l'encaisse
 Pour la période du 8 août au 3 novembre 2019

Semaine se terminant le / Fin milliers de CND	1 11-aout-19	2 18-aout-19	3 25-aout-19	4 01-sept-19	5 08-sept-19	6 15-sept-19	7 22-sept-19	8 29-sept-19	9 06-oct-19	10 13-oct-19	11 20-oct-19	12 27-oct-19	13 03-nov-19	Total
Encaissements														
Home Depot Canada	220	337	469	490	488	395	524	613	613	438	860	860	860	7 077
Home Depot US	24	35	102	351	353	333	499	537	576	596	766	796	706	5 524
Taxes de vente	-	-	-	-	-	125	-	-	-	-	129	-	-	250
Autres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	78
Financement Intérimaire	4 590	-	-	2 500	-	-	-	-	1 000	-	-	-	-	8 000
Total - Encaissements	4 750	378	577	3 257	847	859	1 029	1 156	2 196	1 040	1 697	1 672	1 672	20 929
Décaissements														
Actifs de main-d'œuvre	748	748	748	748	748	748	748	746	740	748	746	748	748	9 724
Frais d'opération	95	93	95	103	86	81	80	92	120	123	123	131	123	1 355
Salaires et vacances	230	237	249	244	251	251	251	251	251	251	251	251	251	3 214
Déductions à la source	156	148	177	157	192	161	187	184	187	161	187	187	187	2 212
Sous-traitance	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	650
Rémunérations professionnelles - Restructuration	115	115	115	115	115	115	115	115	86	83	83	83	83	1 338
Honoraires professionnels - Corporate	10	-	-	-	-	17	17	17	23	23	23	23	23	176
Loyer - Bromont	-	-	-	-	227	-	-	-	227	-	-	-	-	664
Loyer - Mont-Joli	-	13	-	-	-	-	13	-	-	-	13	-	-	39
Électricité et chauffage	12	-	31	-	23	-	-	100	27	-	-	100	30	313
Assurances	13	1	5	33	13	1	-	5	45	-	1	5	33	155
Remboursement - Marge de crédit	790	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	790
Intérêts et frais - Financement temporaire	70	-	-	41	-	-	-	-	63	-	-	-	-	244
Divers	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	65
Total - Décaissements	2 258	1 410	1 470	1 496	1 700	1 429	1 466	1 544	1 838	1 444	1 484	1 557	1 820	20 916
Augmentation (diminution) des liquidités	2 492	(1 032)	(893)	1 761	(853)	(570)	(437)	(388)	357	(404)	213	15	(248)	13
Liquidités disponibles au début	-	2 492	1 460	567	2 320	1 475	905	468	80	437	33	246	261	-
Liquidités disponibles à la fin	2 492	1 460	567	2 328	1 475	905	468	80	437	33	246	261	13	13

Note: Le présent état doit être lu avec les notes complémentaires et rapports s'y rapportant.

Fait à Bromont, ce 29 juillet 2019

Armoires Fabrice Ltée & Armoires Canboard Ltée


 Denis Aubin - Vice-Président Finances

Armoires Fabritec Ltée & Armoires Canboard Ltée
État des projections sur l'évolution de l'encaisse – notes complémentaires
Pour la période du 5 août au 3 novembre 2019

NOTE 1 : OBJET ET PORTÉE

L'état des projections de l'évolution de l'encaisse (l' « État ») s'adresse au séquestre officiel. Il a été préparé par la direction d'Armoires Fabritec Ltée et d'Armoires Canboard Ltée (les « Débitrices ») dans l'unique but de satisfaire aux exigences de la Section I de la Partie II de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

L'État doit être lu en tenant compte du contenu des présentes notes complémentaires ainsi que du contenu des rapports des Débitrices et du syndic s'y rapportant.

Les projections reflétées dans l'État sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir. Les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

NOTE 2 : ENCAISSEMENTS

Les principales hypothèses suivantes ont été retenues par les Débitrices pour la préparation de l'État :

- i) Le client Home Depot continuera de s'approvisionner, sur une base régulière et continue, auprès des Débitrices;
- ii) Le délai d'encaissement des créances à recevoir du client Home Depot sera de 38 jours.
- iii) Un financement temporaire de 8 millions de dollars sera mis en place au cours de la semaine se terminant le 4 août 2019. Ce financement temporaire sera encaissé en trois tranches, soit une première (4,5 millions de dollars) au cours de la semaine se terminant le 11 août 2019, une seconde (2,5 millions de dollars) au début du mois de septembre 2019 et une troisième (1 million de dollar) au début du mois d'octobre 2019.

NOTE 3: DÉCAISSEMENTS

Les principales hypothèses suivantes ont été retenues par les Débitrices pour la préparation de l'État :

- i) Tous les biens et services achetés le ou après le 22 juillet 2019 par les Débitrices seront payés au moment de la réception des biens ou de la prestation des services (« COD »).

- ii) Hebdomadairement, les Débitrices feront des achats de matières premières totalisant 650 000 \$, plus les taxes applicables. Ce rythme d'achat permettra au Débitrices d'accroître leurs stocks de matières premières jusqu'au niveau nécessaire pour la bonne conduite de leurs opérations courantes.
- iii) Le nombre d'employés augmentera légèrement au cours du mois d'août 2019 et sera stable au cours des mois de septembre et octobre 2019.
- iv) Les salaires et déductions à la source continueront à être payés hebdomadairement.
- v) Les loyers se rapportant aux immeubles occupés par les Débitrices continueront à être payés mensuellement.
- vi) Le ou vers le 25 juillet 2019, un excédent temporaire de la marge de crédit (750 000 \$) a été accordé aux Débitrices afin de leur permettre d'opérer au cours de la période de deux semaines se terminant le 4 août 2019. Cet excédent sera remboursé en totalité au cours de la semaine se terminant le 11 août 2019.
- vii) Les intérêts se rapportant au financement temporaire seront calculés au taux de 7,45%. Ces intérêts seront payés mensuellement. Des frais de gestion et de suivi de 20 000 \$ seront aussi payés mensuellement en lien avec le financement temporaire.
- viii) Aucun paiement d'intérêts ne sera fait sur la ligne de crédit commercial. Aucun paiement de capital et d'intérêts ne sera fait sur les prêts à terme.



Restructuration Deloitte Inc.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° : 01 - MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-0568864-198
DOSSIER N° : 41-2537077

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE :**

ARMOIRES FABRITEC LTÉE, société dûment
constituée en vertu de la loi, et ayant son
établissement principal au 80 Boul. de l'Aéroport,
Bromont, QC, J2L 1S9.

Personne insolvable

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable
désigné) ayant une place d'affaires au 1190, avenue
des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
Québec, H3B 0M7

Syndic

RAPPORT DE LA PERSONNE INSOLVABLE SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

La direction de Armoires Fabritec Ltée a émis les hypothèses et établi en date du 29 juillet 2019 l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 5 août au 3 novembre 2019.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionnées dans la note 1, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes 2 et 3.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes 2 et 3. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

FAIT À BROMONT, le 29 juillet 2019.

Armoires Fabritec Ltée



Denis Aubin
Vice-Président Finances



Restructuration Deloitte Inc.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° : 01 - MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-0568864-198
DOSSIER N° : 41-2537077

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE :**

ARMOIRES FARBITEC LTÉE, société dûment
constituée en vertu de la loi, et ayant son
établissement principal au 80 Boul. de l'Aéroport,
Bromont, QC, J2L 1S9.

Personne insolvable

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable
désigné) ayant une place d'affaires au 1190, avenue
des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
Québec, H3B 0M7

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

L'état des projections sur l'évolution de l'encaisse ci-joint de Armoires Fabritec Ltée, en date du 29 juillet 2019 qui porte sur la période du 5 août au 3 novembre 2019 a été établi par la direction de la personne insolvable aux fins mentionnées dans la note 1, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes 2 et 3.

Pour effectuer notre examen, nous avons mené des enquêtes, effectué des analyses et tenu des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis la direction et les employés de la personne insolvable. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à en évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation des projections.

D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire, quant aux points importants :

- a) que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des projections;
- b) qu'à la date du présent rapport, les hypothèses probables émises par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets de la personne insolvable ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les projections, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou
- c) que les projections ne reflètent pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, et il est à signaler que ces projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

FAIT À MONTRÉAL, le 29 juillet 2019.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de syndic agissant *in re* : la
proposition d'Armoires Fabritec Ltée



Éric Vincent, CPA, CGA, CIRP, SAI
Premier Vice-Président



Restructuration Deloitte Inc.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° : 01 - MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-0568862-192
DOSSIER N° : 41-2537074

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE :**

ARMOIRES CANBOARD LTÉE, société dûment
constituée en vertu de la loi, et ayant un
établissement au 80 Boul. de l'Aéroport, Bromont,
QC, J2L 1S9.

Personne insolvable

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable
désigné) ayant une place d'affaires au 1190, avenue
des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
Québec, H3B 0M7

Syndic

RAPPORT DE LA PERSONNE INSOLVABLE SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

La direction de Armoires Canboard Ltée a émis les hypothèses et établi en date du 29 juillet 2019 l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 5 août au 3 novembre 2019.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionnées dans la note 1, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes 2 et 3.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes 2 et 3. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

FAIT À BROMONT, le 29 juillet 2019.

Armoires Canboard Ltée



Denis Aubin
Vice-Président Finances



Restructuration Deloitte Inc.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal QC H3B 0M7
Canada

Tél. : 514-393-7115
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° : 01 - MONTRÉAL
COUR N° : 500-11-0568862-192
DOSSIER N° : 41-2537074

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA
PROPOSITION DE :**

ARMOIRES CANBOARD LTÉE, société dûment
constituée en vertu de la loi, et ayant un
établissement au 80 Boul. de l'Aéroport, Bromont,
QC, J2L 1S9.

Personne insolvable

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(Martin Franco, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable
désigné) ayant une place d'affaires au 1190, avenue
des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal
Québec, H3B 0M7

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

L'état des projections sur l'évolution de l'encaisse ci-joint de Armoires Canboard Ltée, en date du 29 juillet 2019 qui porte sur la période du 5 août au 3 novembre 2019 a été établi par la direction de la personne insolvable aux fins mentionnées dans la note 1, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes 2 et 3.

Pour effectuer notre examen, nous avons mené des enquêtes, effectué des analyses et tenu des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis la direction et les employés de la personne insolvable. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à en évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation des projections.

D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire, quant aux points importants :

- a) que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des projections;
- b) qu'à la date du présent rapport, les hypothèses probables émises par la direction ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets de la personne insolvable ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les projections, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou
- c) que les projections ne reflètent pas les hypothèses probables et conjecturales.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, et il est à signaler que ces projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

FAIT À MONTRÉAL, le 29 juillet 2019.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de syndic agissant *in re* : la
proposition d'Armoires Canboard Ltée



Eric Vincent, CPA, CGA, CIRP, SAI
Premier Vice-Président

« ANNEXE B »

Armoires Fabritec & Armoires Canboard - Rapport hebdomadaire Consolidé - (en millier de CDN)	Pour la semaine se terminant le 18-08-2019			Pour la période de deux semaines se terminant le 18-08-2019		
	Réel	Budget	Variance	Réel	Budget ⁽¹⁾	Variance
Encaissements						
Home Depot Canada	369.3	337.0	32.3	692.1	557.0	135.1
Home Depot US	-	35.0	(35.0)	37.9	59.0	(21.1)
Taxes de vente	-	-	-	69.3	-	69.3
Autres	2.2	6.0	(3.8)	13.0	12.0	1.0
Financement intérimaire	-	-	-	4,500.0	4,500.0	-
Total – Encaissements	371.5	378.0	(6.5)	5,312.3	5,128.0	184.3
Décaissements						
Achats de matière première	998.1	748.0	(250.1)	2,110.7	1,496.0	(614.7)
Frais d'opération	134.7	93.0	(41.7)	237.5	192.0	(45.5)
Salaires et vacances	251.0	237.0	(14.0)	503.9	467.0	(36.9)
Déductions à la source	269.5	148.0	(121.5)	269.5	304.0	34.5
Sous-traitance	13.9	50.0	36.1	17.4	100.0	82.6
Honoraires professionnels - Restructuration	290.6	115.0	(175.6)	290.6	230.0	(60.6)
Honoraires professionnels - Corporatif	-	-	-	9.8	10.0	0.2
Loyer - Bromont	-	-	-	-	-	-
Loyer - Mont-Joli	21.1	13.0	(8.1)	21.1	13.0	(8.1)
Électricité et chauffage	-	-	-	-	12.0	12.0
Assurances	0.7	1.0	0.3	111.7	14.0	(97.7)
Remboursement - Marge de crédit	-	-	-	800.0	750.0	(50.0)
Intérêts et frais - Financement temporaire	-	-	-	10.0	70.0	60.0
Divers	-	5.0	5.0	-	10.0	10.0
Intérêts et frais bancaires	-	-	-	0.2	-	(0.2)
Total – Décaissements	1,979.6	1,410.0	(569.6)	4,382.4	3,668.0	(714.4)
Augmentation (diminution) des liquidités	(1,608.1)	(1,032.0)	(576.1)	929.9	1,460.0	(530.1)
Liquidités disponibles au début	2,763.0	2,492.0	271.0	225.0	-	225.0
Liquidités disponibles à la fin	1,154.9	1,460.0	(305.1)	1,154.9	1,460.0	(305.1)

« ANNEXE C »

N° 500-11-056864-198

N° 41-2537077

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
ET DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

ARMOIRES FABRITEC LTÉE

Débitrice
-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Syndic/Séquestre/Requérante

20406/307793.00004

BF1339

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI
POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION,
LISTE DE PIÈCES, PIÈCES R-1 ET R-2**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marc-André Morin
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131
Fax. +1 514 397 7600